

PROCÈS-VERBAL DE L'ACCORD

ENTRE :

Fédération de la police nationale

(le « plaignant »)

-et-

Conseil du Trésor du Canada
(La Gendarmerie royale du Canada)

(« l'employeur »)

Le plaignant et l'employeur (collectivement les « parties ») conviennent de régler la plainte dans le dossier numéro 561-02-875 de la CRTESPF comme suit :

- 1 . L'employeur convient que le Groupe de la responsabilité professionnelle de la GRC modifiera l'avis initial du 30 octobre 2017 intitulé « Services juridiques et l'indemnisation - Paiement des factures ». Le dernier paragraphe de l'avis modifié se lira comme suit :

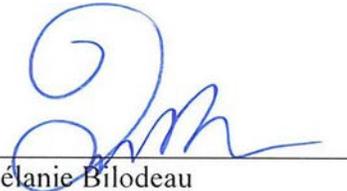
[...] pour les divisions qui avaient l'habitude de payer les cabinets d'avocats directement, vous devez continuer à payer les cabinets d'avocats directement pour le moment. Toutefois, les paiements au cabinet d'avocats ne peuvent être effectués que si l'employé, après avoir examiné la facture et certifié que les services ont été rendus, fournit au Groupe du contentieux des affaires civiles des instructions écrites pour payer le cabinet d'avocats directement en son nom. Les instructions de l'employé doivent figurer sur chaque facture et être fournies après que l'employé ait examiné la facture et certifié que les services ont été rendus. La facture doit être adressée à l'employé et non à la GRC.

- 2 . Le plaignant retirera la plainte dans les cinq jours suivant la date de publication de l'avis modifié, tel que décrit au paragraphe 1 de ce procès-verbal.



Brian Sauve pour le plaignant

En date du: 2017-12-04



Mélanie Bilodeau

Pour l'employeur

En date du:

2017/12/08